

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2793

présenté par

Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Dupont, Mme Rilhac, M. Ledoux, Mme Rixain, M. Fait,
M. Pellerin, M. Vojetta et Mme Tiegna

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre d'une installation solaire définie à l'article L. 315-1 bénéficiant d'un soutien public sous forme de prime à l'investissement, le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice du tarif d'obligation d'achat pour le surplus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'accélérer le déploiement des installations en autoconsommation, il est proposé de décorrélérer le bénéfice de la prime Pa ou Pb, instituée par l'arrêté du 6 octobre 2021 de l'obligation de conclure un contrat avec l'acheteur obligé.

Cette modification permettrait au porteur de projet de choisir d'affecter son surplus à un autre acheteur ou à une opération sociale de don d'électricité. L'exemple espagnol, qui fait porter l'obligation d'achat sur l'ensemble des fournisseurs pour le surplus de leurs consommateurs, et non sur un seul acheteur obligé, a amené une dynamique concurrentielle entre fournisseurs qui a conduit à une très forte accélération des demandes d'autoconsommation.

Il est donc proposé ici de décorrélérer la prime à l'installation de l'obligation de contracter avec un acheteur unique pour le surplus.

Cet amendement a été proposé par Enerplan.